

A U D I E N C E P U B L I Q U E D U V E N D R E D I .
1 2 F E V R I E R 1 9 9 3

Le tribunal du travail de et à Luxembourg (section: OUVRIERS) a rendu le jugement qui suit:

dans la cause

e n t r e :

A.) , ouvrier, demeurant à F- (...)

D' E M A N D E U R, comparant par Maître René FALTZ, avocat-avoué, demeurant à LUXEMBOURG

ET

T.) , n° R.C. (...), exerçant le commerce sous la dénomination S.C.A. (...), établi à L- (...)

D E F E N D E U R, comparant par Maître Evelyne KORN, avocat-avoué, demeurant à LUXEMBOURG

P R E S E N T S :

- Ria LUTZ, juge de paix de et à LUXEMBOURG, siégeant comme Présidente du tribunal du travail de et à LUXEMBOURG;

- René PECKELS, assesseur - employeur;
- Joseph KONSBRUCK, assesseur - ouvrier;

les deux derniers dûment assermentés;

- Michèle GIULIANI, greffière.

F A I T S

Suite à la requête déposée le 20 février 1992 au greffe de ce tribunal par la partie requérante préqualifiée, les parties furent convoquées à l'audience publique du vendredi, 13 mars 1992.

A l'appel de la cause à la prédite audience, Me Evelyne KORN se présenta pour la partie défenderesse et l'affaire fut alors contradictoirement fixée.

L'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du vendredi, 18 décembre 1992. Lors de cette audience, les mandataires des parties (Me Patrick WEINACHT en remplacement de Me René FALTZ et Me Evelyne KORN) furent entendus en leurs moyens et prirent les conclusions reprises dans les considérants du présent jugement.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, audience à laquelle le prononcé avait été fixé, le
j u g e m e n t qui suit:

Par requête déposée le 20 février 1990 A.) a fait convoquer devant ce tribunal du travail (section: OUVRIERS) son ancien employeur, T.) , n° R.C. (...), exerçant le commerce sous la dénomination *Sec 1.)*, établi à L-(...), pour lui réclamer suite à son licenciement qu'il qualifie d'irrégulier et d'abusif les montants suivants:

- 1) dommage matériel: ce montant est impossible à chiffrer, alors que le requérant est engagé par la "*Sec. 2.)*" à l'essai pour un salaire de 290.- francs l'heure au lieu de 332,64.- francs l'heure, ce qui correspond à une perte de 40,64.- francs l'heure;
- 2) dommage moral: 100.000.- francs;

La partie défenderesse oppose à la demande en dommages-intérêts la forclusion édictée par l'article 28 de la loi du 24 mai 1989, la présente requête ayant été introduite en dehors du délai de trois mois après le licenciement;

A.) a été licencié par lettre recommandée du 14 mai 1991;

Par lettre recommandée du 21 mai 1991 il demande à l'employeur de lui communiquer les motifs du licenciement;

L'employeur lui fait parvenir ces motifs par lettre recommandée du 18 juin 1991;

Le 29 juillet 1991 A.) dépose une première requête dirigée contre la la société à responsabilité limitée *Sec. 1.)* établie à L- (...);

Par jugement du 07 février 1992, cette requête est déclarée irrecevable pour défaut de qualité exact dans le chef du demandeur;

Aux termes de l'article 28(2) alinéa dernier de la loi du 24 mai 1989 "L'action judiciaire en réparation de la résiliation abusive du contrat doit être introduite auprès de la juridiction du travail, sous peine de forclusion, dans un délai de trois mois à partir de la notification du licenciement ou de sa motivation. A défaut de motivation, le délai court à partir de l'expiration du délai visé à l'article 22 paragraphe (2). Ce délai est valablement interrompu en cas de réclamation écrite introduite auprès de l'employeur par le salarié, son mandataire ou son organisation syndicale. Cette réclamation fait courir, sous peine de forclusion un nouveau délai d'une année.";

S'il est vrai que la requête déposée le 29 juillet 1991 n'a pas valablement saisi le tribunal du travail (section: OUVRIERS), toujours est-il que cette requête, déposée dans le délai de trois mois à compter de la communication des motifs du licenciement (18.06.1991) et notifiée à l'employeur par les soins du greffe endéans le même délai, vaut réclamation au sens de l'article 28 et a donc valablement interrompu le délai de forclusion édicté par cet article;

Le requérant a en effet agi conformément aux exigences de la loi, si la réclamation émanant du salarié ou de son mandataire, parvient à la connaissance de l'employeur, ce qui est le cas en l'espèce;

En cas d'interruption valable du délai de forclusion de trois mois, un nouveau délai d'un an commence à courir;

La deuxième requête a été déposée le 20.02.1992, partant endéans le délai d'un an, de sorte que la requête du 20 mars 1992 est recevable;

Les parties ayant convenu à l'audience publique du vendredi, 18 décembre 1992 de limiter les débats à la seule question de la recevabilité de la requête et de réserver le fond du litige, il échet de refixer la présente affaire à une audience ultérieure pour permettre aux parties de faire valoir leurs arguments et d'instruire le litige quant au fond;

P A R C E S M O T I F S :

Le tribunal du travail de et à Luxembourg (section: OUVRIERS), statuant contradictoirement et en premier ressort;

d é c l a r e la demande de A.) recevable;

r e f i x e l'affaire à l'audience publique du vendredi, 02 juillet 1993 à 09.00 heures du matin, salle 14, pour permettre aux parties d'instruire le fond du litige;

r é s e r v e les frais.

Ainsi fait et jugé par Ria LUTZ, juge de paix de et à Luxembourg, siégeant comme Présidente du tribunal du travail, et les assesseurs prédits et prononcé par la Présidente à ce déléguée, assistée de la greffière Michèle GIULIANI, en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de Paix à LUXEMBOURG, et qui ont signé le présent jugement.

s. Ria LUTZ

Michèle GIULIANI.